



Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties

Un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) peut être accordé suite à la perte de récoltes sur pieds engendrée par un événement extraordinaire conformément à l'article 1398 du Code général des impôts (CGI).



AVIS AUX CONTRIBUTUABLES

Les contribuables sont prévenus que les listes des parcelles faisant l'objet de dégrèvements au titre des pertes de récoltes, ainsi que le montant de ceux-ci, peuvent être consultés en Mairie à partir du 07 octobre 2024.

À Magny-les-Hameaux, le 04/10/2024,

Le Maire,
Bernard HANNAUD

NOTA - Le présent avis sera affiché et publié dans les différentes parties de la commune dès sa réception.

Il indique la nature et, s'il y a lieu, la date des événements qui ont causé des pertes.

Les dégrèvements consécutifs à des calamités agricoles accordés au bailleur d'un bien rural bénéficient au preneur. Il appartient donc au bailleur d'en restituer le bénéfice au fermier.

En vue de l'information des preneurs, la mairie a été destinataire de la liste des parcelles situées sur la Commune ayant fait l'objet d'un dégrèvement. Cette liste peut être consultée en Mairie, auprès du service Urbanisme, aux horaires d'ouverture.